RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/190/2021 **ATAS/546/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 3 juin 2021

3ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié _____, à ONEX	recourant
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des Gares 16, GENÈVE	intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Philippe LE GRAND ROY et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

CONSIDERANT EN FAIT

Que Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) s'est annoncé à l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) pour le 14 septembre 2020 ;

Que par décision du 11 décembre 2020, l'OCE lui a nié le droit à l'indemnité de chômage au motif que son épouse était associée-gérante et détentrice de toutes les parts de la société qui l'avait employé jusqu'au 31 août 2020 ;

Que le 16 décembre 2020, l'intéressé s'est opposé à cette décision en expliquant que non seulement il avait cédé à sa femme ses parts de la société, mais que le but de celle-ci avait été totalement modifié, de sorte que son réengagement serait impossible ;

Que par décision du 7 janvier 2021, l'OCE a rejeté l'opposition ;

Que par courriel du 13 janvier 2021 adressé à l'OCE et transmis par celui-ci à la Cour de céans comme objet de sa compétence, l'assuré a contesté cette décision en indiquant que son épouse avait renoncé à utiliser la société et que celle-ci était sur le point d'être vendue à un tiers ;

Que par courrier du 20 janvier 2021, la Cour de céans a fait remarquer à l'intéressé que son recours n'était pas régulier à la forme et lui a octroyé un délai pour y remédier, ce qu'il a fait ;

Qu'invité à se déterminer, l'intimé, par écritures des 16 février et 13 avril 2021, constatant que le recourant avait démontré avoir rompu tout lien avec la société depuis le 2 février 2021, a conclu que l'assuré pouvait se voir reconnaître un droit aux indemnités dès cette date, pour autant que les autres conditions soient remplies ;

Qu'invité à indiquer s'il maintenait son recours, l'assuré ne s'est pas manifesté ;

Qu'une audience de comparution personnelle s'est tenue en date du 3 juin 2021, au cours de laquelle le recourant a indiqué avoir retrouvé du travail en janvier 2021 et retirer son recours pour le surplus ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière	La Présidente
Marie-Catherine SÉCHAUD	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'État à l'économie par le greffe le